

aux autorités de sa Loge, à l'exclusion de l'autorité profane des tribunaux, les délits maçonniques échapperaient ou feraient obstacle aux sanctions imposées par le Code pénal (1) à ces mêmes délits.

Cet exposé suffit à faire constater que la « franc-maçonnerie du Grand-Orient national du rite argentin » est une association qui n'a pas pour but le bien commun, mais le bénéfice exclusif de ses membres et qui est, en outre, étrangère et même contraire fondamentalement à la Constitution fédérale et aux lois d'ordre public. A l'encontre des commandements de la Constitution et de ces lois, le pouvoir exécutif ne peut accorder la qualité de personne civile que cette association sollicite, parce que l'article 31 de la charte fondamentale dit clairement qu'elles sont, l'une et les autres, *loi suprême de la nation*.

La situation de personne civile, qui ne répond qu'aux convenances de l'intérêt public, n'appartient donc pas et ne peut appartenir à cette association.

Il est permis à ses membres, par l'exercice des droits consacrés dans l'article 14 de la Constitution fédérale et conformément à l'article 46 (2) du Code civil, de former une société tendant à développer leurs projets et leur idéal de liberté de la conscience humaine, dans les sciences, les lettres et les arts, et à stimuler les vertus propres à la culture de l'esprit, tout en s'obligeant personnellement dans leurs rapports avec les tiers.

Mais, pour réaliser des objectifs aussi avancés, fruits exclusifs de l'effort individuel et résultante de convictions enracinées et de doctrines librement professées, pas n'est besoin, pour la société requérante, de l'appui du Gouvernement sous forme de reconnaissance de personnalité civile ; et il est impossible au Gouvernement de l'accorder sans cautionner des extrêmes qui lui sont expressément interdits.

(1) Le Code pénal est fédéralisé.

(2) Le texte du *Bulletin officiel* porte 26 au lieu de 46, mais c'est évidemment une faute d'impression, et il s'agit de l'article 46, qui dit : « Les associations sans existence légale comme personnes civiles, seront regardées comme de simples associations civiles, commerciales ou religieuses, selon le but de leur institution. »